4045
FRC 1.4045
Case FRC 14942

OPINION

DE MARC-FRANÇOIS BONGUIOT,

DÉPUTÉ DU JURA,

Sur l'organisation des Fêtes civiques;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

1,3

CITOYENS,

La Convention nationale a décrété des fêtes civiques; il s'agit actuellement de les organiser. Cette organisation ne doit pas être un spectacle, ni de vaines cérémonies, ni de danses, ni de jeux. Ce seroit une erreur bien étrange d'organiser ces fêtes d'après de telles idées. Il faut remonter à des principes plus sains & plus salutaires au peuple.

Le fanatisme est détruit: c'est donc la voix seule de la vérité, & non celle de la superstition, qu'il faut faire entendre au peuple. Il sentira sa dignité, il ne s'occupera

THE NEWBERRY LIBRARY

que des grands objets pour lesquels il est né. Jusques à présent l'erreur, le préjugé & le mensonge ont entouré sa vie ; actuellement, la vérité, la justice & la bienfaisance doivent présider à ses actions : il est temps qu'il s'élève à la hauteur d'où il n'eût dû jamais descendre. Que désormais le laboureur soit actif dans son travail, frugal dans ses repas, ennemi des difficultés.

Que le commerçant soit fidèle sur la qualité des objets de son commerce, modéré dans son bénéfice.

Que l'homme public soit vertueux, affable, véridique, juste, & sur-tout économe.

Ainsi le but des fêtes civiques est d'inspirer à l'homme la pratique des vertus sociales, & de lui faire connoître les devoirs de son état.

On peut diviser en deux parties l'instruction qui doit avoir lieu lors de ces fêtes : l'une comprendra les objets qui peuvent leur être communs ; l'autre, ceux qui sont propres à chacune d'elles.

Les objets communs consistent :

1°. Dans la lecture de la déclaration des droits de l'homme, celle des maximes républicaines & des principales lois ;

2°. Le chant d'hymnes civiques ;

3°. Une lecture sur la morale, l'agriculture, l'histoire & la législation.

Les objets propres à chacune des fêtes consistent dans un discours & une instruction sur l'objet de chaque fête.

Je m'explique.

Lors de la fête de l'Agriculture, il y aura un discours sur ses avantages, son travail & son amélioration.

L'instruction détaillera les mœurs des laboureurs, les connoissances nécessaires à l'exercice d'un état aussi important, les soins à donner au bétail.

C'est dans le jour de cette fête que le laboureur honnête, intelligent & laborieux, doit trouver la récompense de ses vertus & de son travail.

La fête de l'Industrie sera célébrée de la même manière. On n'oubliera pas les principes constitutifs du commerce : la triste expérience qu'on vient de faire de leur violation indique assez ce qu'il faut dire & faire à cet égard.

Lors de la fête de la Justice, ses avantages seront retracés : on

développera dans une instruction quelles doivent être les mœurs, les connoissances des juges, & la manière dont ils doivent exercer la justice, conformément aux lois actuelles.

C'est dans la fête de la Patrie que l'on fera connoître les avantages inséparables de l'unité & de l'indivisibilité de la République; que l'on instruira le peuple de la manière dont il doit aimer & servir sa patrie, des qualités & des devoirs de ses mandataires.

On dira au peuple, le jour de la fête de l'Amitié, que ce doux sentiment unit les hommes; que de cet accord résulte son bonheur. On lui expliquera le caractère & les avantages de l'amitié, les devoirs des amis & les offices qu'ils doivent mutuellement se rendre.

Le jour de la fête de la Piété filiale, on instruira les enfans de leurs devoirs envers les pères & mères: on récompensera par des couronnes civiques ceux qui auront le mieux rempli ces devoirs.

On en usera de même pour la fête des différens Ages. Après avoir expliqué les devoirs de chaque âge, on couronnera civiquement celui dont la conduite aura été vertueuse & utile.

Lors de la fête du Genre-Humain, on dira à l'homme ce qu'il est, ce qu'il doit à lui-même & à ses semblables.

Telle est l'idée que je me suis formée des fêtes civiques. Il m'a paru qu'en réunissant l'expression du sentiment à l'empire de l'action qui récompense, il en résultera ce spectacle touchant & sensible qui inspire l'amour pour la vertu & l'aversion pour le vice.

Le peuple français attend avec une juste impatience l'organisation des fêtes civiques; aussi la Convention nationale est dans l'indispensable nécessité de s'en occuper le plus promptement possible: mais je prie la Convention nationale de faire attention que les habitans des campagnes, les artisans, ne peuvent ni ne veulent s'accoutumer à travailler neuf jours sans interruption. Si les fêtes décadaires ne sont pas établies, ce n'est pas à leur défaut d'organisation qu'il faut l'imputer, mais à un travail trop prolongé auquel il n'est pas possible de se livrer.

Il n'est pas un membre de la Convention nationale qui ne soit convaincu de la difficulté, même de l'impossibilité

d'allier les fêtes décadaires avec les travaux des laboureurs, des artisans et des commerçans. Il faut ménager ces hommes utiles & précieux. Sans eux, que deviendroit la société? Sa dissolution seroit assurée.

Il est des moyens très-simples de concilier la célébration des fêtes, avec le repos nécessaire à ceux qui travaillent pour tous.

Ils consistent, ces moyens, 1°. à établir, ou cinquante-deux fêtes qui seront célébrées tous les sept jours, ou quarante-six fêtes, dont quarante-cinq tous les huit jours, & la dernière, le cinquième jour intercalaire; 2°. à décréter que le quintidi sera jour de repos.

La Convention nationale examinera lequel de ces moyens peut convenir aux fêtes civiques.

Je conviens que, dans les grandes communes, les décades seront facilement célébrées.

Je ne pense pas qu'il soit aussi facile de les exécuter dans les petites communes, qui forment les trois quarts de la population, & qui par conséquent méritent une très-grande considération.

Un objet que la Convention ne doit pas perdre de vue, c'est l'intérêt de l'agriculture; c'est d'après elle qu'il faut régler les fêtes civiques: eh bien! deux jours de repos par décade peuvent nuire aux travaux de la campagne. Les laboureurs ne peuvent travailler neuf jours sans interruption. Qui ne sait pas que depuis trois heures du matin jusqu'à dix du soir, le laboureur est occupé, soit dans les champs, soit dans sa maison? Comment peut-on exiger que des hommes aussi utiles, aussi précieux, soient livrés à un travail aussi pénible, sans pouvoir prendre aucun repos que le dixième jour? Ah! citoyens, vous voulez faire fleurir l'agriculture; ainsi vous ménagerez les laboureurs.

Il ne suffit pas de décréter des fêtes civiques, de les organiser; il faut faciliter aux citoyens, spécialement à ceux des campagnes, les moyens de les exécuter: car si l'on se contente de proposer des fêtes, d'indiquer les objets qui peuvent y être traités, elles pourront avoir lieu dans les grandes communes où il se trouve des gens qui ont le temps & les talens propres aux différens discours; mais dans les petites communes, elles ne seront point exécutées. La Con-

vention nationale veut qu'elles soient célébrées, ou qu'elles puissent l'être dans toute la République. Son intention ne sera pas remplie, si elle ne s'occupe elle-même des travaux nécessaires à la célébration de ces fêtes. Comment peut-elle y parvenir? La chose est aisée. Toutes les fois que la Convention nationale a jugé à propos d'établir une commission dans son sein, elle a eu la satisfaction de voir parfaitement remplie la tâche qu'elle lui a imposée. Il me paroît donc convenable d'en établir une composée de quinze ou vingt membres. Il s'agit ici de retracer les avantages de chaque état, les principes qui le constituent, & les devoirs qui y sont attachés. Qui peut mieux les exprimer, si ce n'est les membres de la Convention? Ils connoissent les véritables principes, ils sauront s'y conformer; ils savent qu'il ne s'agit pas de discours académiques, que ce n'est pas à l'esprit, mais au cœur, qu'il faut parler; le langage qu'ils tiendront sera clair, méthodique & sentimental.

Le travail de cette commission ne peut être de longue haleine. Supposons qu'elle soit composée de vingt membres: chacun d'eux sera chargé de la rédaction de deux discours & de deux instructions. Il peut, dans le cours de trois ou quatre décades, fournir son contingent.

Si, comme on vous le propose, vous appelez les gens de lettres à ce genre de travail, il arrivera ce qui se passe pour tous les travaux qui jusqu'à présent leur ont été confiés; c'est-à-dire, que dans une année on vous présentera quelques discours académiques absolument opposés au but que vous voulez atteindre.

Vous aviez établi un jury pour juger les livres élémentaires destinés aux écoles primaires: qu'a-t-il fait? rien du tout. Pour excuser ou sa paresse ou son ineptie, on vous a dit qu'aucun ouvrage n'étoit digne du concours. Ne sait-il pas, le jury, qu'il n'est pas donné à l'homme de faire quelque chose de parfait, qu'il n'arrive que par l'expérience à faire le moins imparfait? Il eût donc dû, le jury, vous présenter le meilleur ouvrage, & vous indiquer le moyen de mieux faire.

Ce n'est que parmi vous, citoyens, que vous trouverez des hommes propres à remplir l'objet des fêtes: hâtez-vous de les nommer; ils s'empresseront de répondre à vos vues.

Voici les avantages qui réſulteront de la commiſſion. Son travail ſera actif; il contiendra tous les principes qui ſont intimement liés avec la proſpérité publique. Tous les devoirs de chaque état y ſeront fidellement & utilement retracés. Ainſi, la collection des diſcours & inſtructions que la commiſſion fournira, ſera le meilleur ouvrage que la Convention nationale puiſſe donner aux écoles primaires.

Voici le projet de décret.

PROJET DE DECRET.

La Convention nationale, conſidérant que l'oubli des devoirs & des droits de l'homme a occaſionné tous les maux dont l'humanité eſt actuellement affligée; que pour les faire ceſſer, il n'en eſt point de plus efficace que l'inſtitution des fêtes civiques qui, entretenant le patriotiſme, inſpirent à l'homme l'amour de ſes devoirs, & la pratique des vertus ſociales, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera célébré annuellement, dans toutes les communes de la République françaiſe, les fêtes civiques, au nombre de..... compriſes dans l'état annexé au préſent décret.

II.

Ces fêtes ſeront célébrées:

1°. Par une invocation à l'Être ſuprême;

2°. Par la lecture de la déclaration des droits de l'homme, celle des maximes & inſtitutions républicaines;

3°. La lecture des principales lois;

4°. Par une lecture ſur la morale, l'hiſtoire, l'agriculture & la légiſlation civile;

5°. Le chant d'hymnes civiques;

6°. Un diſcours & une inſtruction ſur l'objet de chaque fête;

7°. Par des récompenſes civiques accordées aux citoyens qui ſe ſeront diſtingués par leurs travaux & leurs actions utiles à la ſociété.

(J'adopte pour les hymnes patriotiques & les récompenſes civiques ou éloges, les articles IX & X du projet préſenté par Eſchaſſeriaux aîné.)

III.

Il ſera ouvert dans chaque commune un regiſtre pour recevoir la tranſcription des actions, des ſervices utiles & des récompenſes.

IV.

Pour faciliter la célébration de ces fêtes, il ſera rédigé des diſcours & inſtructions ſur chacune d'elles.

V.

Ces diſcours & inſtructions auront pour objet le développement des avantages de chaque état, des principes ſur leſquels ſont établis ces états, & des devoirs qui y ſont attachés.

VI.

Il ſera nommé une commiſſion compoſée de vingt membres, qui s'occuperont incontinent de ce travail.

VII.

La liſte de ces membres ſera préſentée par le bureau, & approuvée par la Convention.

VIII.

Ces rédacteurs, après avoir diviſé entre eux la beſogne, formeront le proſpectus d'après lequel ſeront rédigés les diſcours & inſtructions. Ce proſpectus ſera rendu public, afin d'exciter les citoyens à concourir à ce travail avec la commiſſion.

IX.

A fur & meſure que le travail ſe fera, il ſera examiné

par la commission, ensuite présenté à la Convention nationale.

X.

La collection des discours & instructions rédigés par la commission, formera un livre élémentaire qui sera distribué aux écoles primaires.

XI.

La Convention nationale n'entend point porter atteinte à la liberté des cultes, qui est maintenue dans toute son intégrité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Nivôse, l'an III.